

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-024798

**Monsieur le directeur de l'établissement MELOX
BP 93124
30203 BAGNOLS SUR CÈZE Cedex**

Marseille, le 14 avril 2025

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives

Lettre de suite de l'inspection du 3 avril 2025 sur le thème « expédition et réception pour les INB » à Melox (INB 151)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0653

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2023
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »
[4] Arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 3 avril 2025 dans l'installation Melox (INB 151) sur le thème « expédition et réception pour les INB ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation Melox (INB 151) du 3 avril 2025 portait sur le thème « expédition et réception pour les INB ».

Après une présentation de l'organisation des activités de transport par vos représentants, les inspecteurs ont examiné les documents relatifs aux conseillers à la sécurité des transports, les modalités de formation des

personnels concernés notamment par l'expédition, la réception le calage et l'arrimage des colis ainsi que les opérations de transport réalisées entre Melox et le centre voisin du CEA. Ils ont ensuite contrôlé, par sondage, des dossiers d'expédition de colis. Les inspecteurs se sont rendus dans les locaux où sont réceptionnés et expédiés les colis FS47 ainsi que la cour ZPR. Ils ont terminé par l'examen de certaines dispositions du programme de protection radiologique ainsi que la réalisation des dispositions prévues à la suite d'événements significatifs de transport.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que le thème de l'inspection est globalement maîtrisé. Les inspecteurs ont noté avec intérêt la procédure de contrôle des appareils qui prévoit un contrôle avant et après chaque transport ainsi que l'examen documentaire des différentes versions des notices d'utilisation en vue de détecter un impact éventuel des modifications apportées sur les documents opérationnels.

En revanche, les inspecteurs ont constaté, dans les détails, plusieurs points perfectibles qui demandent une plus grande rigueur. Ainsi, une erreur d'unité pour l'activité du colis a été relevé dans un dossier de transport. Les règles générales relatives aux transports internes sont absentes de la liste des documents applicables mentionnée dans le chapitre concernant le domaine de fonctionnement de l'installation. Le transport de fûts réalisés à l'aide de chariots motorisés, entre le site de l'installation et le site voisin, n'est pas pris en compte dans les transports internes. La procédure relative au contrôle de non contamination des lieux est ambiguë en ce qui concerne le statut de la cour ZPR. Enfin, le chapitre relatif au domaine de fonctionnement de l'installation contient des éléments devenus obsolètes.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Dossier de transport

Une incohérence dans les unités utilisées pour qualifier l'activité des colis a été relevée dans un dossier de transport réalisé au cours du premier trimestre.

Or, la valeur indiquée dans la déclaration d'expédition de matières radioactives induisait la mise en place de dispositions spécifiques en application de l'arrêté du 29 novembre 2019 [4] alors que ce n'était pas le cas avec la valeur réelle des colis transportés. Les inspecteurs s'interrogent sur les modalités de contrôle de ces dossiers.

Demande II.1 : Préciser les modalités de contrôles concernant les dossiers d'expédition de colis de classe 7 en vue d'identifier et de corriger les éventuelles erreurs.

Documents applicables

Les règles générales de transport interne (RGTI) du centre de Marcoule sont les règles de référence mises en œuvre lors des opérations de transport interne.

Or, ces RGTI sont absentes de la liste des documents applicables mentionnée dans le chapitre 4 concernant le domaine de fonctionnement de l'installation des règles générales d'exploitation (RGE).

Demande II.2 : Actualiser la liste des documents applicables dans le chapitre domaine de fonctionnement de l'installation.

Transports internes

Le transport de fûts, contenant des déchets TFA, est réalisé à l'aide de chariots motorisés, entre le site de l'installation et le centre de Marcoule. Or, ces opérations ne sont pas prises en compte dans les transports internes.

Demande II.3 : Prendre en compte les transports réalisés avec des chariots motorisés, entre le site et le centre de Marcoule dans les opérations de transport interne.

Contrôle de non contamination des lieux

Le dernier contrôle de non contamination de la cour ZPR est très ancien. Cette cour reçoit des véhicules chargés de colis de classe 7, avant leur entrée dans les sas camions. Cependant, la procédure relative au contrôle de non contamination des lieux est ambiguë en ce qui concerne le statut de cette cour ZPR.

Demande II.4 : Définir les zones de travail dans la procédure relative à l'état radiologique des lieux.

Règles générales d'exploitation

Le chapitre 4 des règles générales d'exploitation fait référence aux règles particulières de transports internes radioactifs (RPTIR). Or, ces règles particulières n'existent plus depuis deux ans. Seules les règles générales de transport interne (RGTI) s'appliquent.

Demande II.5 : Mettre à jour le chapitre 4 des règles générales d'exploitation

Zonage de référence

Le sas d'accès et le couloir personnel et matériel adjacents à la zone de réception de PuO₂ affichent un classement en zone contrôlée verte alors que le zonage de l'installation présenté dans le rapport de sûreté les classe en zone surveillée. Par ailleurs, aucun zonage opérationnel n'est ouvert dans ces locaux.

Demande II.6 : Justifier les écarts entre le zonage prévu dans le rapport de sûreté de l'installation et le zonage réellement appliqué dans les locaux.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par
Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr